ÉCOLE PUBLIQUE ÉLÉMENTAIRE LES VERTES CAMPAGNES
143 RUE DES VERTES CAMPAGNES
01170 GEX
04 50 41 77 67
ce.0010993z@ac-lyon.fr
https://elementaire-vertes-campagnes.blog.ac-lyon.fr/

RÈGLEMENT INTERIEUR 2022-2023

Préambule

Ce règlement est conforme à la circulaire du 9 juillet 2014 et au décret du 4 août2019. Il est préparé en Conseil des Maitres et soumis au vote du premier Conseil d'école.

La Charte de la Laïcité à l'école est annexée à ce règlement. Il en est de même pour la charte INTERNET. La signature du règlement implique de ce fait l'acceptation de la Charte.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission et inscriptions

Obligation d'instruction: conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur, tous les enfants dès 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent être inscrits dans une école ou une classe élémentaire, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

Les modalités d'admission à l'école élémentaire sont applicables lors de la première inscription dans l'école.

L'inscription dans une école publique est de la compétence du maire. Elle est enregistrée par la mairie qui délivre un certificat d'inscription scolaire. Les parents, qui désirent inscrire leur enfant en dehors du périmètre scolaire ou dans une autre commune, devront obtenir une dérogation auprès de ce même service et une autorisation d'inscription du maire de la commune d'origine. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni.

L'admission dans l'école est de la compétence de la directrice : les familles présentent à l'école les documents d'inscription (certificat d'inscription et éventuellement certificat de radiation, copie du carnet de vaccination, copie du livret de famille) pour procéder à l'admission définitive de leur(s) enfant(s). La directrice recueille alors l'adresse des deux parents pour transmettre à chacun d'eux, les résultats scolaires et les informations données en cours d'année.

Il appartient aux parents de l'informer de leur situation particulière et de produire les actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale, de toute modification concernant cette dernière et la résidence habituelle de l'enfant.

Les élèves devront être à jour des vaccinations obligatoires ou avoir un certificat de contre-indication à la vaccination. Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers.

Tout élève « à besoin spécifique » est accueilli de droit, sa scolarisation faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation.

2. Fréquentation et obligation scolaires

a) Assiduité : la fréquentation scolaire entraine l'obligation d'assiduité durant les heures de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle (et uniquement en petite section) à la demande des personnes responsables de l'enfant.

b) Absences : les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit :

- Faire connaître rapidement les motifs de cette absence par mail à l'enseignant avant 9h00 le matin ou 13h45 pour les absences de l'après-midi.
- Au retour en classe, utiliser les bons d'absence du carnet de liaison.

Pour les absences occasionnelles pour un rendez-vous, le retour ou le départ de classe sera privilégié entre 10h et 10h30 le matin et entre 14h45 et 15h15 l'après-midi.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence de la ou des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à l'accompagner ou les accompagner lors d'événements familiaux (décès...). En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujetti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, la famille sera convoquée par la directrice d'école. Si l'assiduité n'est pas rétablie, le dossier sera transmis à Madame la Directrice Académique Des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) qui convoquera la famille. Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par la DASEN après avis de la directrice de l'école sur demande écrite des parents.

c) Horaires : il y a classe le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi, soit 24h par semaine.

Le matin : de 8h30 à 11h30 L'après-midi : de 13h15 à 16h15

Ces horaires, ainsi que l'organisation des entrées et sorties de l'école sont susceptibles de modifications pour des raisons de crise sanitaire, notamment.

Les arrivées se font dès 8h20 et 13h05 dans les classes.
Les parents accompagnent leur(s) enfant(s) jusqu'aux portails ; les élèves se rendent seuls dans leur classe sous la surveillance des adultes présents dans les locaux.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant jusqu'aux portails, sauf :

- Pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire,
- Pour les élèves inscrits à l'accueil périscolaire.

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans, un parent ou une personne autorisée à récupérer l'enfant doit être présente à la sortie.

Pour les enfants âgés de plus de 6 ans, l'enseignant n'a pas l'obligation légale de remettre l'élève à un adulte.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur(s) enfant(s) selon les modalités qu'ils choisissent.

Il est strictement interdit aux élèves de l'école élémentaire ainsi qu'à leur(s) parent(s) de passer par le couloir intérieur reliant l'école maternelle et élémentaire. La sortie se fait obligatoirement par le portail.

3. Vie scolaire

L'organisation de la vie scolaire contribue au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes. Elle favorise la réussite individuelle et permet d'assurer la continuité des apprentissages conformément à l'article 1 du décret n° 90.788 du 06 septembre 1990.

a) Dispositions générales

La laïcité : la Charte de la laïcité à l'école parue au BO N°33 du 12 septembre 2013 explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est disponible sur le site de l'école.

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

La gratuité scolaire : la loi du 16 juin 1881 pose le principe suivant : seules les fournitures à usage collectif et les manuels scolaires sont à la charge des communes. Au titre de la gratuité scolaire, les demandes de chaque enseignant seront modérées.

La protection des individus et des biens : tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou d'une famille. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles.

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires. Les parents sont invités à s'intéresser au travail scolaire de leur enfant et à poursuivre les habitudes de respect du matériel et des autres.

b) Dispositions particulières

Tout élève « à besoin spécifique » pourra faire l'objet d'un projet personnalisé rédigé par l'équipe éducative en concertation avec les parents.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux même pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un contrat appelé "Projet d'Accueil Individualisé" (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, la directrice, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) : pour les élèves en difficulté scolaire avec l'intervention des enseignants du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté), quand cela est nécessaire.

Projet Personnel de Scolarisation (PPS) : pour les élèves en situation de handicap.

Les activités pédagogiques complémentaires : elles concernent quelques élèves, désignés par les enseignants, soit pour une aide pédagogique passagère, soit pour une aide méthodologique à l'apprentissage, soit pour des activités liées à un projet particulier. Elles se déroulent en supplément des 24 H d'enseignement ; elles sont assurées par les enseignants sur leur temps de travail avec l'autorisation des familles.

Le projet d'école : il permet, sur une période de 3 ans, d'améliorer les compétences des élèves par une meilleure cohérence des apprentissages dans l'école. Il répond aux besoins spécifiques de l'école tout en respectant les orientations nationales, académiques et départementales.

c) Sanctions

Les règles de vie, leur explication et les sanctions en cas de non-respect de celles-ci sont décrites dans le document « règlement de classe, des récréations et des déplacements dans les couloirs » qui sera discuté dans chaque classe et transmis aux familles.

Cas exceptionnels : l'isolement sous surveillance (pendant un temps très court) d'un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, est autorisé après en avoir discuté avec la famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, ou qu'il y a manquement au règlement intérieur de l'école, ou atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une mesure de retrait provisoire peut être prise par la directrice, après entretien avec la famille et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par Madame la Directrice Des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour permettre un retour à l'école dans les meilleurs délais, un projet individualisé sera élaboré avec toutes les personnes concernées.

d) Internet

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection sont mises en place dans l'école, sous la responsabilité de la directrice en concertation avec l'équipe pédagogique.

e) Photographies scolaire et données relatives aux élèves sur fichier Internet

Les principes exposés dans la circulaire n ^{0}2003-091 du 5 juin 2003 du BO n ^{0} 24, régissent l'organisation des prises de vues, leur utilisation et leur diffusion. Toute photo individuelle d'enfants mineurs requiert l'autorisation de leurs parents.

f) Assurance

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (en dehors du temps de classe habituel). Cela nécessite à la fois responsabilité civile (dommages occasionnés par un élève) et individuelle-accidents (dommages que l'élève peut subir).

4. Santé et hygiène

Les enfants sont encouragés par l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. En l'absence d'infirmière, l'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance, ou demande des parents. Lors de l'établissement de l'ordonnance, il est indispensable de tenir compte des horaires scolaires. Il est nécessaire de signaler tout problème de santé ainsi que toute difficulté qui pourrait perturber momentanément un enfant.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques peuvent se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire sous couvert d'un PAI. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de maladies contagieuses.

En cas d'apparition de poux, les parents des enfants concernés signalent rapidement cette situation pour que l'école informe les autres familles. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité.

Concernant les mesures d'hygiène, des mesures spécifiques peuvent être mises en place en cas de crise sanitaire notamment.

5. Sécurité - secours

Toute personne étrangère à l'équipe enseignante, à l'équipe des agents communaux ainsi qu'aux agent de gendarmerie doivent obligatoirement se présenter à la directrice.

A l'intérieur de l'école, les déplacements se font dans le calme, sans course, ni bousculade.

Des mesures spécifiques peuvent être mises en place en cas de crise sanitaire notamment.

La plus grande prudence est recommandée aux abords de l'école. L'accès au-delà de la barrière est exclusivement réservé au personnel de l'école. Pour un accès exceptionnel, une demande d'autorisation sera faite à la directrice. Dans tous les autres cas, l'accès et le stationnement sont interdits.

Le stationnement sur les trottoirs en amont de la barrière sont strictement interdits ; ils peuvent gêner l'accès des secours.

Des exercices de sécurité (évacuation et confinement), organisés par la directrice, ont lieu plusieurs fois par an.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures...) les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si besoin. Tous les faits sont consignés et la famille est informée.

6. Règlementations particulières

Tout objet potentiellement « dangereux » au plan physique et mental est interdit : objets tranchants, pointus, allumettes, briquets, objets pouvant générer l'introduction d'argent, magazines tabac ou toute autre substance toxique...

Les chewing-gums, les bonbons et les goûters sont interdits à l'école, à l'exception des anniversaires en fonction des modalités définies dans les classes.

Les téléphones portables, les baladeurs MP3, et tous les objets réputés connectés (type montre …) sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école.

Concernant les goûters d'anniversaire, des mesures spécifiques peuvent être mises en place en cas de crise sanitaire notamment.

Les personnes non autorisées, les animaux restent à l'extérieur de l'école au-delà du grillage. Il est interdit aux parents d'intervenir auprès d'un autre enfant dans l'école.

Le port de bijoux ou de tout autre objet de valeur est vivement déconseillé.

Les jouets et objets personnels sont interdits à l'école (en classe et en récréation), les élèves pouvant jouer aux jeux de cour de l'école et avec les ballons de l'école, (voir règlement de récréation)

Les livres personnels et cahiers personnels (type cahier d'écrivain ou de dessin, etc…) sont autorisés en classe (et non en récréation) sous réserve d'une utilisation réglementée par l'enseignant et pour un usage strictement personnel. Le prêt à d'autres camarades est interdit.

NB : Des livres et cahiers seront mis à disposition par chaque enseignant-e, dans la caisse de jeu, pour les temps de récréation scolaire.

Concernant les modalités de jeux de cour, des mesures spécifiques peuvent être mises en place en cas de crise sanitaire notamment.

Les enseignants ne sont pas responsables des pertes ou des vols de tout objet apporté par les élèves.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. La directrice ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

7. Concertation entre les familles et les enseignants

a) Information aux familles

Un cahier de liaison communique aux familles toutes les informations utiles au fonctionnement de l'école et à la vie de la classe. Dès que cela est possible, la communication concernant le fonctionnement général de l'école se fera par voie de courrier électronique. Des réunions d'informations entre parents et enseignants ont lieu dès le démarrage de la classe. A d'autres moments, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant de leur enfant.

Le décret 17 ^{0} 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves et la circulaire n ^{0} 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ont affirmé les droits des parents :

- Droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s) et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.
- Droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.
- Droit de participation : tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
- Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur-s enfant-s recensé-s dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès de la directrice d'école.
- Un livret d'évaluation des compétences scolaires, le L.S.U., est transmis semestriellement aux parents. Il permet ainsi le suivi des apprentissages de l'enfant.

b) Les élections de parents

Chaque parent est électeur et éligible. Seuls sont écartés, les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision judiciaire (B.O. n °29 du 22 juillet 2004). Les élections sont organisées uniquement par correspondance.

c) Le conseil d'école

Il est formé des enseignants exerçant dans l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal au nombre de classes, du Maire ou de son représentant et d'un représentant de la municipalité, du Délégué Départemental de I'Éducation Nationale (DDEN) et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n °90788 du 6 septembre 1990 :

- Il vote le règlement intérieur de l'école.
- Il est consulté sur les projets d'école, les conditions de fonctionnement général de l'école, les dérogations au calendrier scolaire, les services d'accueil, de restaurant scolaire, d'études et les activités périscolaires.
- Il reçoit des informations sur les instructions officielles en vigueur et sur l'organisation pédagogique de l'école.

Les 6 h de réunion du Conseil d'Ecole ont lieu en dehors des heures scolaires, selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.

Le présent règlement est affiché dans l'école et consultable dans le bureau de la directrice.

La directrice de l'école Isabelle LE ROY	Pour les représentants élus des parents d'élèves	M. l'Inspecteur de l' I.E.N Guillaume COUPECHOUX
Date et signature	Date et signature	Date et signature

ANNEXES jointes au présent règlement : CHARTE DE LA LAICITÉ À L'ÉCOLE – CHARTE INTERNET

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

CHARTE POUR L'UTILISATION D'INTERNET A L'ECOLE

PRÉAMBULE

L'utilisation d'Internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement.

RÈGLES D'UTILISATION

Je comprends que l'ordinateur est un outil de travail pour la classe :
je n'utilise le matériel informatique qu'en présence d'un adulte responsable, je respecte les travaux des autres, je ne gaspille pas les consommables.

Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis :
j'utilise un langage poli, sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.

Je sais qu'Internet est un outil de communication ouvert sur le monde :
je ne donne aucune information sur moi ou ma famille (nom, âge, numéro de téléphone, adresse, ...) quand je suis sur Internet (messagerie, forum, chat, ou formulaire de page web).

Je sais qu'il existe sur Internet des pages dont le contenu peut choquer :
j'alerte immédiatement l'adulte responsable si je vois des pages qui me dérangent parce qu'elles n'ont rien à faire dans une classe.

Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées :
on peut savoir quelles sont les images et les textes que j'ai regardés.

Je respecte la loi sur la propriété des œuvres :
je ne dois pas copier et utiliser des textes, des images ou des sons, sauf si j'ai obtenu la permission de l'auteur.

Je suis prudent et attentif :
- je n'installe aucun logiciel sans autorisation,
- je ne tente pas de modifier la configuration du matériel qui m'est confié,
- je ne communique ni identifiant ni mot de passe,
- je n'ouvre pas les documents joints à des courriers qui viennent d'expéditeurs inconnus.

Je m'engage à respecter cette charte, sous peine de sanction qui sera portée à la connaissance de mes responsables légaux.

L'élève : _____
Date : _____
Signature :

Date et signature des réprésentants légaux :